

10. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager des activités appropriées pour assurer le suivi du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en ce qui concerne les mesures à prendre pour régler le problème de la traite des femmes et des enfants, et d'en rendre compte au Secrétaire général, par les voies habituelles, pour qu'il puisse en tenir compte dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale;

11. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite et à former le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

12. *Décide* d'axer la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, qui se célébrera le 2 décembre 1996, sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de consacrer une séance de sa cinquante et unième session à l'examen de ce problème;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », un rapport complet sur la suite à donner à la présente résolution, compte dûment tenu des mesures éventuelles à prendre pour améliorer la procédure d'établissement des rapports.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/168. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/96 du 16 décembre 1992, 48/110 du 20 décembre 1993 et 49/165 du 23 décembre 1994, ainsi que la résolution 38/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 18 mars 1994¹⁴³, et prenant note de la résolution 39/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 31 mars 1995¹⁴⁴, et de la résolution 1995/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995¹⁴⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁴⁶,

Prenant acte avec inquiétude du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, qui relève de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les travaux de sa vingtième session¹⁴⁷, notamment en ce qui concerne le traitement des travailleurs migrants,

Prenant acte du rapport préliminaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences¹⁴⁸,

Soulignant que la défense des droits fondamentaux des femmes fait partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

comme le réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³,

Confirmant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁹, dans lequel il est demandé à tous les pays de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de mauvais traitements, de harcèlement et de violence à l'encontre des femmes,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995⁶⁰, dans lesquels il est demandé aux pays de prendre des mesures concrètes en vue de lutter contre l'exploitation des migrants,

Accueillant de même avec satisfaction la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995¹²⁸, qui relèvent que les migrantes, et notamment les travailleuses, dont le statut légal dans le pays hôte dépend d'un employeur qui risque d'exploiter la situation, sont particulièrement exposées à la violence et à d'autres formes de mauvais traitements,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux rantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait de la pauvreté, du chômage et d'autres conditions socio-économiques qui régissent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir des Etats est de s'efforcer de créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

1. *Se déclare résolue* à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des petites filles;

2. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures en vue de l'application effective de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹³⁶, notamment en ce qui concerne les travailleuses migrantes, et de toutes les mesures décidées lors des conférences mondiales tenues ces dernières années;

3. *Engage* les Etats Membres à introduire des sanctions ou, le cas échéant, à renforcer celles qui existent dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles qui sont victimes d'actes de violence de toute sorte perpétrés dans leur foyer ou sur leur lieu de travail, ou par la collectivité ou la société;

¹⁴³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 7 (E/1994/27), chap. I, sect. C.

¹⁴⁴ Ibid., 1995, Supplément n° 6 (E/1995/26), chap. I, sect. C.

¹⁴⁵ Ibid., Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II.

¹⁴⁶ A/50/378.

¹⁴⁷ E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1.

¹⁴⁸ E/CN.4/1995/42.

4. *Engage également* les Etats Membres à adopter et mettre en œuvre des dispositions législatives, dont ils évalueront périodiquement l'efficacité, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, l'accent devant être mis sur la prévention et sur la poursuite en justice des auteurs de tels actes de violence, et à prendre des mesures propres, d'une part, à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur ouvrir des voies de recours, qui leur permettent d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, notamment par le versement d'indemnités et de dommages-intérêts, et, de l'autre, à permettre aux victimes de retrouver la santé et à rééduquer les coupables;

5. *Invite* les Etats intéressés, et plus précisément les Etats d'origine des travailleuses migrantes et les Etats d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à cerner les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, dans une langue qu'elles comprennent et en tenant compte de leur spécificité culturelle, des dispositifs appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions favorisant l'harmonie et la tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

6. *Engage* les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage, ou d'y adhérer¹⁴⁹;

7. *Recommande* que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion interorganisations qui se tient avant la session ordinaire de la Commission de la condition de la femme;

8. *Prie* le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts, dont fera partie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et qui relèvera du programme ordinaire de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, et de le charger de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, par la filière habituelle, des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation de ces dernières;

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Rapporteur spécial et tous les organes et programmes concernés des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de lui présenter des rapports à ce sujet;

10. *Invite* les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de façon à être mieux à même de faire respecter leurs droits;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur l'application de la présente résolution, ainsi que sur les informations qu'il aura reçues des organes et organismes des Nations Unies, des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et d'autres organismes compétents, compte étant dûment tenu des mesures propres à améliorer les méthodes d'établissement de rapports.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/169. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵⁰ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance de l'œuvre que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires qui s'est produite, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Souhaitant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de la société de beaucoup de pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

¹⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

¹⁵⁰ Résolution 38/180, annexe.